Cours n°7

Chapitre des condoléances - Les actes bénéfiques au défunt - La visite des tombes - Ce qui est interdit de faire vis-à-vis des tombes

Chapitre des condoléances :

Et les condoléances "At-Ta3ziya" en arabe, signifie "le renforcement", cest-à-dire le fait de renforcer la famille et les proches du défunt en leur disant des paroles qui les consolent et les renforcent dans leur malheur. Et pour les condoléances, il n'y a pas de limites dans le temps. Certains pensent qu'il faut le faire dans les 3 jours qui suivent la mort, or c'est faux. Il y a une différence entre le deuil et les condoléances.

Le deuil d'une femme dont le mari décède est de 4 mois et 10 jours, et le deuil d'une famille envers un proche est de 3 jours. Quant aux condoléances, elles se font lorsqu'on rencontre un proche du défunt, et il n'y as pas de limite dans cela (même si cela arrive 2 ans après) comme le dis Sheikh Al Albani (رحمه الله) .

Il est légiféré de faire les condoléances aux proches du mort en utilisant des formules qui réconforteront et consoleront cette famille. De même que des formules qui poussent à accepter le destin d'Allah (تعالى) et de patienter dans le malheur. Le mieux est de dire des paroles rapportées dans les sounnas du Prophète (صلى الله عليه و سلم) sinon n'importe quelle formule qu'on pense bénéfiques aux proches du défunt. Et il faut s'abstenir de dire des choses qui vont a l'encontre de la religion.

Oussâma Ibnou Zayd (رضي الله عنه) a dit : *« Nous étions chez le Prophète (صلى الله عليه و سلم) et une ses filles a envoyé quelqu'un pour l'informer qu'un de ses enfants était décédé. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit à cette personne : « Retourne chez elle et informe-la qu'à Allah appartient ce qu'Il prend, à Lui appartient ce qu'Il donne, toute chose auprès de Lui a un terme bien déterminé et ordonne-lui de patienter et d'espérer la récompense d'Allah(تعالى) » »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

" un de ses enfants était décédé " : C'est-à-dire un des petits enfants du Prophète (صلى الله عليه و سلم)

Les choses dont il faut s'abstenir lors des condoléances :

Il est obligatoire de s'abstenir de 2 choses même si les gens on l'habitude de les faire.

1 - Se rassembler pour faire les condoléances à la famille du proche dans un endroit précis :
Comme la maison, le cimetière ou la mosquée (ou dans des tentes devant chez eux). Cela est interdit en islam, cela ne fait pas partie de la sunna du Prophète (صلى الله عليه و سلم) , et il est du devoir de chaque musulman de s'en abstenir.

2 - Que les proches de la famille fassent à manger pour les gens qui viennent leur faire les condoléances :

La famille du défunt a autre chose à faire que de faire à manger. Et ceux qui viennent faire les condoléances, qu'ils fassent les condoléances et qu'ils repartent. Rester chez eux s'assoir pour qu'on leur serve le thé ou le déjeuner, cela ne fait pas partie de la sunna du Prophète (صلى الله عليه و سلم) .

La preuve de cela est le hadith de Jarir Ibn Abdillah Al Bajali (رضي الله عنه) a dit : *« Nous considérions (au temps du prophète* (صلى الله عليه و سلم) *) le rassemblement chez les proches du mort et de préparer des repas après l'enterrement, comme an niyaHa (انِّيَاحَة). »* (rapporté par Ibnou Majah)

" an niyaHa " : Le fait de pleurer de se lamenter et de pleurer de façon abusive (en criant etc..).

Concernant an-niyaHa, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Le mort est châtié par les pleurs de sa famille. » (rapporté par Al Bukhari et mouslim)

Comment comprendre le terme « il est châtiée » ? Car une personne lorsqu'elle meurt n'est plus responsable de ses actes et des actes d'autrui mais pourquoi est elle châtiée pour les pleurs de ces proches ? **Les savants ont expliqué cela de 4 façons :**

1 -Certains savants ont dit : Est châtié celui qui aura demandé à ses proches de pleurer sur lui, en disant par ex : *« Quand je mourrais, pleurez et lamentez vous sur moi ».*

2 - D'autres savants ont dit c'est celui qui savait que c'était une habitude dans son entourage de pleurer sur les morts, et malgré cela il n'a pas mis ses proches en garde contre cela en leur expliquant que c'était interdit.

3 - Les savants que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) parlait du non musulman. Il est donc châtié lorsque ses proches le pleure.

4 - Le châtiment ici ce n'est pas un châtiment mais plus un dérangement, et une crispation car le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit dans un autre hadith : *« Le voyage c'est une partie du châtiment. »* Or celui qui voyage n'est pas châtié mais il est fatigué et éprouve de la gène. Ainsi ont expliqué certains savants, et insha'Allah c'est l'avis le plus sûr.

Les choses à faire lors des condoléances :

La sounna est de faire à manger pour les proches du défunt, de leur préparer un repas qui suffit à les rassasier.

La preuve est le hadith de 'Abdoullah Ibnou Ja3far (رضي الله عنه) qui dit : *« Lorsque la mort de Ja3far* (رضي الله عنه) *est parvenue après qu'il ait été tué, le prophète* (صلى الله عليه و سلم) *a dit : « Préparez à la famille de Ja3far un repas car il est arrivé une chose qui va les préoccuper. » »*(rapporté par Abou Dawoud, At-Tirmidhi et Ibnou Majah)

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit de faire un repas pour la famille de Ja3far car ils vont être préoccupé, et non pas à ceux qui viennent présenter leur condoléances, ces derniers étant peu ou moins préoccupés. Et les savants ont même dit que ceux qui ne sont pas préoccupé par la mort d'un de leur proche (et cela peu arriver par ex si le défunt était une personne méchante ou mécréante etc...), qu'il n'y a plus de nécessité de leur faire un repas.

Et il y a une autre chose à faire, que l'auteur n'a pas cité, c'est qu'il est légiféré lorsque tu vas faire les condoléances de toucher les cheveux de l'orphelin et de lui offrir des cadeaux car le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a fait ainsi.

Les actes bénéfiques au défunt :

1 - L’invocation du musulman en faveur du défunt :

La preuve est la parole d’Allah (تعالى) : « Et [il appartient également] à ceux qui sont venus après eux en disant : « Seigneur, pardonne-nous, ainsi qu’à nos frères qui nous ont précédés dans la foi; et ne mets dans nos cœurs aucune rancœur pour ceux qui ont cru. Seigneur, Tu es Compatissant et Très Miséricordieux ». » (Sourate Al Hachr, v. 10)

" ceux qui sont venus après " : C'est-à-dire ceux qui sont venus près les mouhajirine et les ansars.

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« L’invocation du musulman envers son frère en se cachant de lui est exaucer. Au niveau sa tête il y a un ange. Chaque fois qu'il fait une invocation en bien en faveur de son frère, cet ange dis : « Amine et tu auras la même chose. » »* (rapporté par Mouslim)

" en se cachant de lui " : c'est à dire faire une invocation pour son frère lorsqu’il est absent, qu’il soit vivant ou mort.

" Au niveau sa tête " :C'est-à-dire la tête de celui qui invoque.

2 - Rembourser ses dettes quelque soit la personne qui les rembourse :

La preuve est le hadith où Abou Qatada (رضي الله عنه) s'était porté volontaire pour rembourser la dette de 2 dinars d'un homme décédé. (voir cours n°1)
Les savants en ont déduit qu’il est autorisé à n’importe quelle personne de rembourser les dettes de son frère musulman qu’il soit de sa famille ou qu’il n’est aucun lien de parenté.

3 - Accomplir le vœu qu’a fait le défunt avant de mourir :

Si un musulman avait fait le vœu de faire un jeûne ou autre, par exemple si il avait dit : " Si Allah me donne telle chose je jeûnerais 1 mois", mais il n’a pas pu le faire, alors un des proches de sa famille doit jeûner 1 mois.

La preuve est le hadith de Sa3d Ibn 'Oubada (رضي الله عنه) qui a demandait au Prophète (صلى الله عليه و سلم) : *« Ô Envoyé d’Allah, ma mère est décédée en ayant fait un vœu. »* Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Rattrape-le pour elle. »* (rapporté par Al Boukari et Mouslim)

Et selon Aicha (رضي الله عنها), le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Celui qui meurt alors qu'il doit jeûner, que son tuteur ou que celui de sa famille jeûne pour lui. »*

« alors qu'il doit jeûner » : Un jeûne obligatoire comme le mois de ramadan ou un jeûne suite à un vœu.

Et il faut différencier, concernant le jeûne du Ramadan :
- celui qui est mort d'une maladie incurable
- celui qui est mort d'une maladie dont il espérait guérir et rattraper son jeûne mais il est mort de cette maladie = on ne rattrape pas son jeûne. Mais s'il a connu la guérison, puis il est mort par la suite, alors il faut le rattraper. C'est une obligation pour les proches du défunt, s'ils ne le font pas ils commettent un péché.

Il y a un autre hadith : 'Abdoullah Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) a dit : *« Une femme a pris la mer et fit le vœu que, si Allah l'épargne du naufrage, elle jeûnerait 1 mois. Et Allah l'a épargné du naufrage mais elle n'a pas jeûné ce mois et est décédée. Une personne de sa famille, sa fille ou sa sœur, est venue vers le Prophète (صلى الله عليه و سلم) et lui a expliqué le fait. Il (صلى الله عليه و سلم) lui a dit : « Si elle avait une dette l'aurais-tu remboursé pour elle ? » Elle a dit : « Oui, si elle en avait une, je l'aurais remboursé pour elle. » Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « La dette vis-à-vis d'Allah mérite plus d'être remboursée, rattrape ou compense-la de ta mère. » »* (rapporté par An Nassai, Abou Dawoud, et authentifié par cheikh Al Albani)

4 - Les actes pieux des enfants du défunt :

La preuve est la parole d'Allah (تعالى) : « Et en vérité l'homme n'obtient que le fruit de ses efforts. » (Sourate An-Najm, v. 39)

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Ce que la personne mange de meilleur est ce qu'elle mange de son travail qu'elle a fourni. Et ses enfants sont le fruit de son travail. »* (rapporté par Abou Dawoud, At-Tirmidhi, Ibnou Majah et An Nassai)

Et les enfants, ici le terme « walad », englobe les filles et les garçons, il ne faut pas comprendre uniquement « le fils » d'où l'importance de bien éduquer ses enfants, car s'ils adorent Allah (تعالى) comme il se doit, à chacune de leurs adorations les parents auront une récompense.

5 - Ce que laisse le défunt comme bonnes traces et aumône continuelle (sadaqa jariya) :

Comme bonnes traces il y a par exemple : si le défunt a été la cause de la conversion de quelqu'un à l'islam, en mourant il aura laissé une trace vertueuse et il en sera récompensé.
Pour les aumônes continuelles, il y a comme exemple : celui qui construit une mosquée ou qui paye la construction, aura une récompense pour chacune des personnes qui viendra y prier. Ou encore celui qui plante un arbre fruiter, aura une récompense lorsque d'autres (humains ou animaux) en profiteront.

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه) le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Lorsque l'être humain meurt ces actes sont suspendus sauf 3 : une aumône continuelle, une science profitable, ou un enfant pieu qui invoque en sa faveur. »* (rapporté par Mouslim)

La visite des tombes :

La visite les tombes est légiférée en islam afin de prendre cela comme un rappel de l'au-delà, à condition de ne pas dire pendant cette visite ce qui énerve Allah comme d'invoquer les morts, demander le secours auprès des morts en dehors d'Allah ou toute chose similaire.

Selon Abou Sa3id Al Khoudri (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Je vous avais interdit de visiter les tombes, maintenant visitez-les car c'est un rappel et ne dites pas ce qui énerve Allah (تعالى) »* (rapporté par Al hakim et Al Bayhaqi)

« Je vous avais interdit de visiter les tombes » : Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) au début de l'islam avait interdit à ses compagnons de visiter les tombes car ils venaient de se convertir a l'islam et leur foi était encore fragile. Le prophète :swas:avait donc peur que leur cœur ne s'attache aux morts ou qu'ils soient amener à invoquer les morts ou à leur demander le secours. Mais une fois que la foi s'est encrée dans leur cœur et qu'ils ont connu la différence entre ash-shirk et at-tawhid, le prophète (صلى الله عليه و سلم) leur a autorisé de visiter les tombes et a même fortement conseilleé de le faire car cela leur rappellera l'au-delà.

Il est également permis aux femmes de visiter les tombes car elles sont comme les hommes au niveau du rappel de l'au delà. La preuve de cela est le hadith où le prophète (صلى الله عليه و سلم) a enseigné à Aisha (رضي الله عنها) l'invocation à dire lorsqu'on visite les tombes, ou le cimetière. Et ce hadith est un long hadith, rapporté par Mouslim, qui dit :
« Le Prophète a dormi une nuit chez elle, il s'est allongé, a enlevé ses sandales, les a mises au niveau de ses pieds et s'est endormi auprès d'Aisha. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) pensait que Aicha dormait, alors il s'est levé discrètement, a mis ses sandales, a ouvert la porte et la fermer discrètement. Mais Aisha ne dormait pas, elle est donc sortie pour suivre le prophète (صلى الله عليه و سلم) jusqu'à Al Baqi3 et elle a vu le prophète (صلى الله عليه و سلم) levé ses mains 3 fois et invoquer longuement. Aicha (رضي الله عنها) était devant le prophète (صلى الله عليه و سلم) et le regardait de loin. Puis il (صلى الله عليه و سلم) s'est retourné, alors elle s'est retournée, puis il a marché et elle a marché et le prophète (صلى الله عليه و سلم) a accéléré le pas, elle a accéléré le pas, et elle a précédé le prophète (صلى الله عليه و سلم) en rentrant chez elle. Une fois le prophète (صلى الله عليه و سلم) rentré, il a vu Aicha (رضي الله عنها) essoufflée et lui a dit : " Qu'as-tu Ô Aicha ? " Elle a dit : " Il n'y a rien Ô Envoyé d'Allah. " Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : " Soit tu vas m'informer de ce que tu as ou bien alors m'en informera Celui qui est le Doux et Parfaitement Connaisseur. Penses-tu que j'allais dormir chez une autre femme ? Penses-tu que Allah et Son Envoyer feraient cela ? " Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) a expliqué à Aisha que Jibril ('alayhi salam) est venu informer le prophète discrètement afin de ne pas réveiller Aisha. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui a répondu et est sorti discrètement. Il (صلى الله عليه و سلم) a dit : " Jibril m'a ordonné d'aller à Al Baqi3 afin de demander à ceux qui sont enterrés, qu'Allah (تعالى) leur pardonne. " Ensuite, Aisha a demandé : "Que dois-je dire, Ô Envoyer d'Allah, lorsqu'on va au cimetière ?" Et il lui a enseigné la dou3a. »

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui a donc enseigné la dou3a, ce qui prouve l'autorisation pour les femmes. Et il y a beaucou d'autres hadith prouvant cela.

Certains savants disent que c'est interdit, il sont pour preuve est le hadith qui dit : « Et qu'Allah maudisse celle qui visite les tombes. » et dans une autre « celle qui accentue dans les visites des tombes (qui visite trop souvent). »
Ces savants, dont Cheikh Al outheimin et cheikh Al Islam Ibn Taymiyya ont dit que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a parlé de 2 types de femmes : celle qui visite et celle qui accentue les visites. Ils ont répondu au hadith de Aicha lorsqu'elle a été visiter la tombe de son frère, que c'était un ijtihad (un effort de réflexion) de Aicha et que la parole du prophète (صلى الله عليه و سلم) passe avant tout. Ils ont de même expliqué le hadith où Aicha a suivi le prophète (صلى الله عليه و سلم) à Al Baqi3a, en disant que Aicha est sortie pour le suivre et non pour visiter la tombe.

Wa Allahu 3alem il y a ikhtilaf (divergence). L'avis le plus sûr est qu'il est autorisé à la femme, de temps en temps, de visiter la tombes vu toutes les preuves à ce sujet et qu'il leur est interdit de visiter beaucoup les tombes. La cause de cela est que les femmes sont des êtres faibles et sensibles.

Celui qui visite les tombes doit enlever ses sandales car le prophète (صلى الله عليه و سلم) a vu un homme marcher entre les tombes et lui a dit : *« O toi qui portes les 2 sandales, enlève-les ».* C'est-à-dire que lorsqu'on entre dans un cimetière on doit enlever ses sandales, même s'il y a des chemins exprès pour marcher.

Ce qui est interdit de faire vis-à-vis des tombes :

1 - Egorger pour Allah au niveau des tombes :

Et égorger pour autre qu'Allah est interdit dans tous les cas, comme Allah (تعالى) dit : « Dis : ma prière, mes sacrifices, ma vie et ma mort sont pour Allah. » (Sourate Al An'am, v. 162)
Mais au niveau des tombes, il est interdit d'égorger une bête, même si cela est fait uniquement pour Allah, car le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Il n'y a pas dégorgement en islam » (c'est-à-dire au niveau des tombes)

Abderrazaq Ibnou Hamam a expliqué : *« Ils égorgeaient au niveau de la tombe une vache ou un mouton. »* (rapporté par Abou Dawoud)

C'est-à-dire, qu'avant l'apparition de l'Islam les gens avaient pour habitude d'égorger une bête proche des tombes et ils disaient : *" Nous égorgeons la chamelle qu'il (le défunt) avait l'habitude d'égorger pour ses invités. Nous l'égorgeons maintenant pour lui, afin qu'en mangent les animaux sauvages."*

2 à 6 - Ce qui est contenu dans ce hadith :

Jâbir (رضي الله عنه) a dit : *« Le prophète* (صلى الله عليه و سلم) *a interdit que l'on plâtre les tombes, de*

s'assoir dessus, de construire dessus ou de l'élever ou de d'écrire dessus. » (rapporté par Mouslim, Abou Dawoud, An-Nassa-i et At-Tirmidhi)

" Le prophète (صلى الله عليه و سلم) *a interdit que l'on plâtre les tombes "* : C'est à dire qu'on recouvre les tombes de plâtre qui est une sorte d'embellissement, car quand les gens vont voir une tombe embellie de cette façon ils vont croire que c'est quelqu'un de particulier ou un saint. Ils risquent de l'invoquer et donc de faire du shirk.
Quant au faite de recouvrir la tombe de terre cuite ou de boue, il y a ikhtilaf :
- Certains disent que c'est détestable.
- D'autres pensent que c'est autorisé. Et l'avis de cheikh Al Albani est que c'est autorisé si il y a une nécessité, car la sunna du prophète (صلى الله عليه و سلم) est que la tombe doit être élevée d'un empan mais certaines terres sont sableuses et il suffit de quelques mois ou d'un grand vent pour que le sable parte. Dans ce cas, il est donc autorisé d'utiliser de la terre ou de la boue pour la mélanger au sable afin que ce soit rigide pour laisser la tombe toujours en apparence.

" de s'assoir dessus " : Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit dans un autre hadith : *« Que l'un d'entre vous s'assie sur du charbon qui lui brûle ses vêtements et déchiquete sa peau et meilleur pour lui que de s'assoir sur une tombe »* dans un autre hadith : « de marcher sur du charbon rouge ou sur une épée ou de coudre les chaussures au pied, est préférable que de marcher sur la tombe d'un musulman. » (rapporté par Ibn Majah, authentifié par cheikh Al Albani)

Dans cette hadith on voit bien le juste milieu de cette religion où le Prophète (صلى الله عليه و سلم) :
1 - Nous interdit d'abuser sur les tombes ou d'élever les morts au dessus de leur rang et de leur grade mais
2 - Nous interdit de manquer de respect envers les tombes

" de construire dessus " : Que ce soit une chambre, un édifice, un emblème, une mosquée, etc. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a interdit qu'on construise quoi que ce soit.

" ou de l'élever " : c'est-à-dire au dessus de ce qui est autoriser (1 empan).

" ou bien d'écrire dessus " : Comme par exemple : un tel fils de un tel mort tel date. En islam on n'écrit pas sur les tombes sauf dans 1 cas : si de mettre une pierre n'est pas suffisant pour reconnaitre la tome de son proche, comme lorsque le cimetière contient beaucoup de tombes. Si cela est possible, on peut mettre plusieurs pierre mais si cela n'est plus efficace, dans ce cas il est autorisé d'écrire sur la pierre quelques choses qui aide à reconnaitre la tombe.

7 - Prier en direction de la tombe :

C'est-à-dire de mettre la tombe entre toi et la qibla, car le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Ne priez pas vers les tombes... »* (rapporté par Mouslim)

8 - Prier dans un cimetière :

Et ceci, même lorsqu'on ne prie pas en direction de la tombe.

Selon Abou Sa'id Al Khoudri (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« La terre est entièrement un lieu de prière, hormis les cimetières et les salles de bain. »* (rapporté par Abou daoud et At-Timidhi)

" hormis les salles de bain " : Et les toilettes entrent également dans ce hadith.

Exception faite pour celui qui n'a pas pu prier sur un mort car il n'était pas présent, il lui est autorisé d'aller sur la tombe et de prier sur le mort comme la fait le prophète avec la femme qui nettoyer la mosquée.

9 - Construire une mosquée sur la tombe :

La preuve est le hadith de Aicha (رضي الله عنها) qui a dit : *« Durant la maladie [précédant sa mort], le Prophète avait l'habitude de placer un de ses vêtements sur son visage, puis lorsque celui-ci le gêner au point de l'étouffer, il l'ôtait et disait : « Que la malédiction d'Allah soit sur les juifs et les chrétiens, car ils ont pris les tombes de leurs prophètes comme lieux de prière », afin de mettre en garde contre le fait de se comporter de la sorte. Si ce n'avait été cette recommandation, sa tombe aurait été creusée, à l'extérieur de sa demeure, mais l'on craignit qu'elle ne soit adoptée comme lieu de prière. »* (rapporté par Al Boukhar et Mouslim)

Concernant la tombe du prophète (صلى الله عليه و سلم) , il a été enterré là où il est mort (où était son lit), car d'après Abou Bakr (رضي الله عنه) , le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Les prophètes sont enterrés à l'endroit où il aimerait être enterré. »*
Et à l'époque du prophète (صلى الله عليه و سلم) sa maison était collée à la mosquée, mais à notre époque, la mosquée a été agrandi du coté la maison, l'englobanr entièrement. Or ce qu'il faut savoir c'est que la maison du prophète (صلى الله عليه و سلم) est bien délimitée par plusieurs murs, grillages, et porte. Ainsi, elle ne fait pas partie de la mosquée.

10 - Prendre la tombe comme un lieu de fêtes ('Id) :

C'est-à-dire de visiter les tombes pendant des moments bien déterminés et dans des événements bien connus pour adorer Allah (تعالى) à proximité de celle-ci. Donc de considérer la tombe comme un lieu de fêtes pour faire des adorations même si c'est pour adorer Allah.

La preuve est le hadith de Abou Hourayra (رضي الله عنه) qui dit que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Ne faites pas de vos demeures des tombes, et ne faites pas de ma tombe un lieu de fête ('Id). Invoquez les bénédictions divines pour moi, car vos invocations me parviennent où que vous soyez. »* (Rapporté par Abû Dâwûd)

11 - De voyager pour visiter une tombe :

Abou Hourayra (رضي الله عنه) a dit : « Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Ne voyagez pas sauf vers 3*

mosquées : La mosquée sacrée , la mosquée du prophète (صلى الله عليه و سلم) *et la mosquée Al Aqsa. »* (rapporté par Al Boukhari, Mouslim, Abou Dawoud et An-Nassa-i)

" la mosquée sacrée " : de La Mecque, *" la mosquée du prophète* (صلى الله عليه و سلم) *"* : à Médine. Ceux qui vont à Médine il faut que leur intention soit de prier dans la mosquée du prophète (صلى الله عليه و سلم) et en aucun cas il ne faut que leur intention soit de visiter la tombe du prophète (صلى الله عليه و سلم) , car il est interdit de voyager pour visiter une tombe.

12 - Allumer des bougies autour de la tombe :

Ceci car c'est une innovation que ne connaissait pas nos pieux prédécesseurs. En effet, d'après Aicha (رضي الله عنها), le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Toute innovation est égarement, et tout égarement mène au Feu. »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Et c'est aussi du gaspillage d'argent et le gaspillage est interdit en islam, car le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Allah déteste pour vous 3 choses : de dire untel a dit, de gaspiller l'argent, et de poser trop de questions. »* (rapporté par al Boukhari et Mouslim)

Notes de la retranscription :
Dans Kitabou Tawhid, le Cheykh Mohammed Ibn AbdelWahhab cite également cette parole d'Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) qui dit : *« Le Prophète* (صلى الله عليه و سلم) *a maudit les femmes qui visitent les tombes, ainsi que ceux qui prennent ces dernières comme lieux de prière et les ornent de lampes. »* (Rapporté par les auteurs des Sunan)

13 - Casser ou briser les os d'un défunt :

Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Casser l'os d'un croyant mort est pareil que de lui casser de son vivant. »* (rapporté par AbouDawoud et Ibnou Majah)

Il faut donc respecter le mort. Pour appuyer cela il y a le récit où le prophète a vu un homme qui creusait une tombe et fut arrêté par la découverte d'un os. Cet homme voulu casser l'os pour continuer à creuser mais le prophète (صلى الله عليه و سلم) le lui interdit en lui disant : *" Pose-le et recouvre-le. "*

Certains savants ont même dit que le mort ressent la douleur comme si il était vivant. Et ils utilisent cela pour dire que les dons d'organe ne sont pas autorisé en Islam.